

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No: 500-06-000832-168

(ACTION COLLECTIVE)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**ANDRÉ BERGERON,**

demandeur

**c.**

**LOYALTYONE, CO.,** faisant affaires sous  
la raison sociale **Programme de  
Récompense AIR MILES,**

défenderesse

---

**DEMANDE PRÉLIMINAIRE DU DEMANDEUR AFIN DE PERMETTRE LA  
PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE  
(Art. 574 C.p.c.)**

---

À L'HONORABLE JUGE PINSONNAULT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, À  
QUI LE DOSSIER A ÉTÉ ATTRIBUÉ, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS  
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes  
faisant partie du groupe ci-après dont il est membre, à savoir :

« Toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui a  
utilisé, entre le 1 janvier 2016 et le 1 décembre 2016, des milles accumulés  
antérieurement au 31 décembre 2011 »

(Ci-après désigné « le groupe »)

2. À cette fin, le demandeur a produit au dossier de la Cour, une demande

- d'autorisation d'exercer une action collective et pour être reconnu représentant du group, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Une des questions à débattre lors de l'audition sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective, sera si, conformément à l'alinéa 3 de l'article 575 C.p.c., la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester pour autrui ou la jonction d'instance;
  4. Selon le site Wikipédia, approximativement les deux tiers des ménages au Canada participent au programmes AIR MILES, tel qu'il d'un extrait dudit site, produit au soutien des présentes sous la **cote P-1**;
  5. Or, le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des adhérents AIR MILES qui ont utilisé, entre le 1 janvier 2016 et le 1 décembre 2016, des milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011;
  6. Le nombre d'adhérents qui ont utilisé en 2016 des milles cumulés antérieurement au 31 décembre 2011 n'est pas connu par le demandeur. La défenderesse LoyaltyOne, Co. est la seule à connaître le nombre exact de ces membres;
  7. Le demandeur ne connaît pas non plus la résidence de ces adhérents. La défenderesse LoyaltyOne, Co. est la seule à connaître la résidence de ces membres;
  8. Le demandeur ne connaît pas le nombre de milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011 qui ont été échangés par les membres du groupe en 2016. La défenderesse LoyaltyOne, Co. est la seule à connaître le nombre de ces milles;
  9. Afin de pouvoir débattre pleinement de l'application de l'alinéa 3 de l'article 575 C.p.c., il est donc dans l'intérêt des parties et de la justice que cette honorable Cour ordonne à la défenderesse LoyaltyOne, Co. de fournir:
    - a. Le nombre total des membres du groupe défini au paragraphe 1 ci-haut;
    - b. Le nombre de membres par municipalité au Québec;
    - c. Le nombre total de milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011 et échangés par les membres en 2016;
  10. Rendre une telle ordonnance ne cause aucun préjudice à la défenderesse;
  11. Rendre une telle ordonnance ne cause aucun préjudice aux membres du groupe puisque leurs noms ne seront aucunement dévoilés;
  12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande préliminaire afin de permettre la présentation d'une preuve appropriée;

**ORDONNER** à la défenderesse LoyaltyOne, Co. de fournir dans un délai de quinze (15) jours les informations suivantes:

- a. Le nombre total des membres du groupe défini au paragraphe 1 ci-haut;
- b. Le nombre de membres par municipalité au Québec;
- c. Le nombre total de milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011 et échangés par les membres en 2016

**LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 27 juillet 2017



---

*James Reza Nazem*

Procureur du demandeur  
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1315  
Montréal (Ville-Marie), Québec  
H3B 2N2  
Tél. : (514) 392-0000  
Télécopieur : (855) 821-7904  
Courriel : [jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

À: Me Jean Saint-Onge  
LAVERY, DE BILLY  
1, Place Ville-Marie, bureau 4000  
Montréal (Ville-Marie), Québec  
H2Y 1L3  
Télécopieur: (514) 871-8977

**PRENEZ AVIS** que la demande ci-jointe sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Michel Pinsonnault, de la Cour Supérieure du Québec, district de Montréal, siégeant en division de pratique, au Palais de justice de Montréal, à la date à l'heure que la Cour déterminera.

VEUILLEZ AGIR DONC EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 juillet 2017



---

**James Reza Nazem**  
Procureur du demandeur  
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1315  
Montréal (Ville-Marie), Québec  
H3B 2N2  
Tél. : (514) 392-0000  
Télécopieur : (855) 821-7904  
Courriel : [jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)

---

**(ACTION COLLECTIVE)**  
No: 500-06-000832-168  
Cour: Supérieure  
District : de Montréal

---

**ANDRÉ BERGERON,**

demandeur

c.

**LOYALTYONE, CO.,**

défenderesse

---

**DEMANDE PRÉLIMINAIRE DU  
DEMANDEUR AFIN PERMETTRE LA  
PRÉSENTATION D'UNE PREUVE  
APPROPRIÉE  
(Art. 574 C.p.c.)**

---

**James R. Nazem**

Place du Canada  
1010, de la Gauchetière O., bureau 1315  
Montréal, Québec, H3B 2N2  
Téléphone: (514) 392-0000  
Télécopieur: (855) 821-7904  
Courrier électronique:  
[jnazem@actioncollective.com](mailto:jnazem@actioncollective.com)

---

N/D: 1612JUN3508

AN-1795

---

*NAZEM*